COVID-19: Compte-rendu des questions fiscales en suspens

(autres que celles portant sur la Subvention salariale d'urgence du Canada)

Mis à jour le 1^{er} juin 2020





Nous avons reçu de nombreux courriels de nos membres et d'autres professionnels des milieux des affaires et de la fiscalité au sujet des questions fiscales que soulève la pandémie de COVID-19.

Comme bon nombre de ces questions concernent la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), nous les avons abordées dans un document distinct que nous avons récemment mis à jour à la lumière des réponses reçues. De plus, étant donné l'adoption le 11 avril du projet de loi C-14, qui mettait notamment en œuvre la SSUC, nous rédigeons à l'heure actuelle un troisième compte-rendu dans lequel nous faisons le suivi des questions relatives à l'interprétation des dispositions législatives.

Nous avons résumé les commentaires reçus et les avons communiqués au gouvernement fédéral en les regroupant par thèmes généraux. Nous avons omis certaines questions auxquelles le gouvernement a déjà répondu, notamment en ce qui a trait à la prolongation des délais de production et de versement ainsi qu'à la non-admissibilité des entreprises individuelles et des sociétés de personnes à la Subvention salariale temporaire (cette question ayant été réglée dans le projet de loi C-13).

Les éléments suivis de la remarque « (Nouveau) » ont été ajoutés au présent document depuis le 4 mai dernier, et des mises à jour accompagnent les points qui figuraient dans la version du 4 mai ou celle du 20 avril.

L'ARC a ajouté un numéro de téléphone où obtenir une réponse aux questions sur la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Il s'agit du 1-833-966-2099. En outre, l'ARC a mis à jour sa foire aux questions sur la PCU.

Pour en savoir plus :

• Cliquez ici pour consulter la FAQ sur la PCU

Table des matières

Dates limites : questions d'ordre général	4
Production des déclarations fiscales	
Report du paiement de l'impôt	
TPS : déclarations et versements	
Autres paiements	8
Autres mises à jour	0
Déclarations de renseignements prévues aux parties XVIII et XIX	
Oppositions en matière d'impôt sur le revenu	
Appels en matière d'impôt sur le revenu	
Activités de vérification et mesures d'exécution	
Nouvelles cotisations	_
Demandes péremptoires de renseignements	_
Documentation sur les prix de transfert	
Arrangements préalables en matière de prix et procédures amiables	
Suspension des recouvrements sur les nouvelles créances	
Questions générales d'ordre technique et administratif	
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes — Définition des salaires	11
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) —	
Changement de structure de capital	
Subvention salariale temporaire et entreprises autochtones	
Subvention salariale temporaire et SPCC	13
Prestation canadienne d'urgence et Régime de	
prestations supplémentaires de chômage (RPSC)	
Prestation canadienne d'urgence (PCU) — Admissibilité	14
Prestation canadienne d'urgence (PCU) —	
Admissibilité des travailleurs indépendants	14
Prestation canadienne d'urgence (PCU) —	
Admissibilité des travailleurs indépendants	
Demandes de remboursement relatives à la Partie XIII	_
Retraits minimaux des FERR : réduction de 25 %	
Gestion centrale et contrôle et lieu de résidence	
Article 116 et demandes de certificats de conformité (T2062)	
Fiducies de fonds commun de placement	
Biens de remplacement	
Diverses dates imposées	
Allocations et indemnités pour les employés	
Déclaration des conditions de travail (T2200)	
Préoccupations au sujet des avantages liés à une voiture de fonction	
Remboursement des reports rétrospectifs de pertes	
Allègement pour les contribuables	

Paiements effectués dans le cadre du Programme des divulgations volontaires	20
Demandes de décisions urgentes	
Signatures électroniques	
Production électronique d'autres formulaires	21
Autorisations de représentants tiers	22
Revenu payable aux bénéficiaires non-résidents de fiducies	22
Crédits d'impôts pour films et produits multimédias (NOUVEAU)	22
Questions relatives à la TPS/TVH	23
Questions relatives à l'inscription	23
Processus d'inscription à la TPS/TVH	
Inscriptions des non-résidents à la TPS	
Questions relatives aux Crédits de taxe sur les intrants (CTI)	23
Demande de CTI lorsque la TPS n'a pas été payée	
Courtiers en douane	
Institutions financières	24
Questions générales d'ordre administratif	24
Créances irrécouvrables : allègement de TPS	
Retenue de remboursements de TPS	
Intérêts et pénalités	
Divulgations volontaires	
Garanties exigées des non-résidents	
Documents requis pour la novation de contrats	

Dates limites : questions d'ordre général

Nous avons reçu de nombreuses questions portant expressément sur les dates limites. Les annonces récentes du gouvernement fédéral sur la prolongation des délais de production et de versement ont permis d'éclaircir la plupart de ces questions. Nous résumons ci-après les nouvelles annonces et signalons les questions en suspens. Récemment, on nous a fait savoir que les délais de production devraient être prolongés encore davantage. Une rubrique à ce sujet est ajoutée ci-dessous.

(NOUVEAU) — Le 19 mai 2020, le ministre de la Justice a déposé un projet de propositions législatives, la Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19), qui s'applique notamment à un grand nombre d'actions pouvant être exercées contre l'État en vertu de diverses lois. Les propositions visent à combler le besoin de souplesse quant aux délais et autres périodes prévus sous le régime des lois fédérales en raison des circonstances exceptionnelles découlant de la COVID-19. Elles ont pour objet de suspendre temporairement certains délais et de permettre la suspension ou la prolongation d'autres délais dont ces circonstances risquent de rendre le respect difficile ou impossible et de permettre la prolongation d'autres périodes afin d'éviter que leur expiration n'entraîne des effets injustes ou indésirables. En ce qui a trait à la Loi de l'impôt sur le revenu, les dates limites pour la présentation des avis d'opposition, la période normale de nouvelle cotisation et les délais pour la production des demandes pour les dépenses de RS&DE sont susceptibles d'être touchés par la propositions législatives.

Production des déclarations fiscales

Prolongations annoncées en mars 2020

Avant de nous pencher sur des questions précises, rappelons les raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral a décidé, en mars, de prolonger le délai de production des déclarations fiscales. Lors de nos discussions, les représentants de l'Agence du revenu du Canada (ARC) nous ont indiqué qu'ils voulaient essentiellement faire savoir que les échéances sont généralement repoussées au 1^{er} juin 2020 à moins qu'une autre date ne soit mentionnée (comme celle du 1^{er} mai dans le cas des sociétés de personnes, des fiducies et des contribuables qui doivent produire un formulaire NR4) ou encore qu'aucune prolongation ne soit accordée (comme dans le cas des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE). Des précisions figurent dans les courriels de l'ARC aux parties prenantes envoyés le 26 mars et le 17 avril 2020. En ce qui concerne la production des déclarations fiscales et d'autres formulaires, il reste encore à savoir si un délai sera accordé dans le cas des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE.

Annonces de l'ARC des 22 et 25 mai 2020

Le 22 mai 2020, l'ARC a annoncé un allègement des pénalités et des intérêts payables, notamment en cas de production tardive, pour les déclarations des particuliers (T1) de 2019, à condition que les déclarations soient produites et que l'impôt soit payé d'ici le 1^{er} septembre. Cet allègement s'applique aux déclarations T1 devant être produites le 1^{er} juin 2020 (le 15 juin dans le cas des travailleurs indépendants et de leurs conjoints). L'ARC a également indiqué que la date de paiement des acomptes provisionnels du 15 juin 2020 a été repoussée au 1^{er} septembre 2020.

Le 25 mai 2020, l'ARC a annoncé le report des dates limites pour la production des déclarations des sociétés (T2) et des fiducies (T3) qui seraient autrement produites en juin, juillet et août 2020. Ces déclarations doivent maintenant être produites le 1^{er} septembre 2020. Dans le cas des sociétés, le report s'applique aux déclarations dont la date limite de production aurait autrement été le 1^{er} juin par suite de l'annonce de mars. La date limite de production des déclarations T3 des fiducies, qui devaient être produites le 31 mars, en avril et en mai 2020, avait déjà été reportée au 1^{er} juin 2020. Les délais de production des formulaires T1135 et T106 qui doivent être joints aux déclarations T2 ou T3 ont également été prolongés.

<u>Le 1^{er} juin 2020, l'ARC a donné des précisions sur les différents reports dans son récapitulatif</u> des dates limites de production des déclarations :

• Le 31 mai tombant un dimanche cette année: une date limite de production qui tomberait normalement le 31 mai sera traitée comme une date limite du 1^{er} juin. Par conséquent, toute prolongation qui s'applique à une date limite fixée en juin s'appliquera aussi à une date limite initialement fixée au 31 mai. Exemple: une société dont l'année d'imposition est le 30 novembre produit normalement sa déclaration T2 le 31 mai. Cette année, la date limite sera le 1^{er} juin, et la prolongation au 1^{er} septembre s'appliquera. L'ARC n'imposera ni pénalité ni intérêts si la société produit sa déclaration et paie ses impôts d'ici le 1^{er} septembre.

- La date limite de production des déclarations de renseignements des sociétés de personnes T5013 qui auraient normalement été produites le 31 mai ou en juin, juillet ou août a été reportée au 1^{er} septembre.
- Le délai de production des déclarations T3 qui auraient autrement été produites le 31 mai ou en juin, juillet ou août a été prolongé.
- La date limite pour les autres déclarations de renseignements, choix, désignations et demandes de renseignements, qui aurait été le 31 mai 2020 ou en juin, juillet ou août 2020, a été reportée au 1^{er} septembre.
- La mention « aurait autrement été » ne s'applique pas dans le cas des déclarations devant être produites le 1^{er} juin 2020 par suite du report annoncé en mars. Par conséquent, la date limite du 1^{er} juin continue de s'appliquer pour la production des déclarations et autres formulaires qui ont bénéficié du report annoncé en mars.

Des prolongations et allègements similaires ont été annoncés au Québec.

En plus des allègements annoncés antérieurement, l'Alberta a confirmé les reports suivants des dates de production des déclarations AT1 (impôt des sociétés de l'Alberta) :

- au 1^{er} juin 2020 pour les déclarations devant être produites après le 18 mars et avant le 1^{er} juin 2020
- au 1^{er} septembre 2020 pour les déclarations devant être produites en juin, juillet ou août 2020.

Dans l'<u>avis spécial vol. 5 nº 57</u> (modifié le 28 mai), l'Alberta a confirmé que la date limite de production des déclarations AT1 qui aurait autrement été le 31 mai 2020, a été reportée au 1^{er} septembre, le 31 mai étant un dimanche.

La date limite de présentation des avis d'objection (AT97) a été reportée au 30 juin 2020 si cette date aurait autrement été après le 18 mars et avant le 30 juin 2020.

MISE À JOUR:

- Information sur le report des dates de production et de paiement
- Report de certaines dates limites de production des déclarations des sociétés et des fiducies — 25 mai
- Annonce de Revenu Québec sur le report de la date limite de production de la déclaration de revenus de certaines sociétés et fiducies — 25 mai
- Avis spécial vol. 5 no 57 report de la date de production de la déclaration AT1 de l'Alberta (modifié le 28 mai 2020) (en anglais)
- Pour ce qui est des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE, la question d'un report, voire d'un allègement en cas de production tardive, est à l'étude. L'allègement sera possible une fois que sera adoptée la Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19).

• **[NOUVEAU]** Le 15 mai 2020, l'ARC a annoncé que les paiements de prestations se poursuivront pendant trois mois de plus pour ceux qui ne sont pas en mesure de produire leurs déclarations de revenus de 2019 à temps. Les Canadiens admissibles qui reçoivent actuellement le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou l'allocation canadienne pour enfants (ACE) continueront de recevoir ces paiements jusqu'à la fin de septembre 2020.

Report du paiement de l'impôt — Pour ce qui est du paiement de l'impôt sur le revenu, il reste à savoir si le report annoncé vise aussi les impôts des sociétés autres que ceux de la Partie I, par exemple ceux de la Partie IV et de la Partie VI.1. La dernière communication du gouvernement fédéral ne fait mention que de l'impôt de la Partie I. Certains cherchent également à obtenir des précisions quant à l'impôt de la Partie XII.2 des fiducies (les documents de l'ARC ne traitent actuellement que des « soldes d'impôt » des fiducies).

MISE À JOUR:

- Aucun report des dates de paiement des impôts sur le revenu autres que ceux de la Partie I.
- L'ARC l'a confirmé dans son courriel aux parties prenantes du 17 avril : L'Agence permet aux entreprises de reporter jusqu'au 1^{er} septembre 2020 le paiement des montants d'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles le 18 mars 2020 ou après cette date et avant le mois de septembre 2020. Cet allègement s'applique aux soldes d'impôt et aux acomptes provisionnels dus, prévus à la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.

TPS : déclarations et versements — En ce qui concerne la TPS, le gouvernement fédéral n'a pas reporté expressément la date limite de production des déclarations de TPS, même s'il a reporté l'échéance des versements de TPS à la fin de juin 2020 (pour les montants qui deviennent exigibles à compter du 27 mars 2020). Elle a également précisé que « l'Agence n'imposera pas de pénalités dans les cas où une déclaration est produite en retard à condition qu'elle soit produite au plus tard le 30 juin ».

MISE À JOUR :

- Cliquez ici pour obtenir des renseignements sur le report des versements de la TPS/TVH.
- L'ARC a reconnu que des pénalités et des intérêts avaient été imposés en lien avec des déclarations de TPS/TVH traitées au cours des deux premières semaines du mois d'avril. Elle a mis à jour ses systèmes informatiques en fonction des prolongations annoncées et elle est en train de régler ces problèmes. Nous avons demandé à l'ARC de préciser ce que les contribuables doivent faire s'ils ont reçu un avis faisant état d'une pénalité et d'intérêts, dans ce cas précis.
- Dans sa mise à jour du 17 avril, l'ARC a confirmé ce report de la date limite de paiement tout en précisant que la date limite de production des déclarations de TPS/TVH des entreprises demeure inchangée et que, si possible, les entreprises devraient continuer à produire leurs déclarations de TPS/TVH à temps. Toutefois, étant donné les circonstances difficiles, l'ARC n'imposera pas de pénalités pour les déclarations qui devaient être produites entre le 27 mars 2020 et le 30 juin 2020, si celles-ci sont produites au plus tard le 30 juin 2020.

Autres paiements — Sauf pour les cas où une modification a été énoncée expressément, la date limite des autres paiements n'a pas été repoussée. Par exemple, il ne semble pas être question d'accorder aux contribuables plus de temps pour le versement de l'impôt de la Partie XIII ou des retenues sur salaire. Cependant, les employeurs admissibles qui versent des salaires, des traitements ou des avantages imposables à leurs employés entre le18 mars 2020 et le 19 juin 2020 peuvent déduire le montant de la subvention salariale temporaire, à savoir 10 %, de leurs versements d'impôt fédéral, provincial ou territorial. Cette mesure ne s'applique qu'aux versements faits à l'ARC.

MISE À JOUR:

Aucun autre report n'a été annoncé en ce qui concerne d'autres paiements.

Autres mises à jour

Déclarations de renseignements prévues aux parties XVIII et XIX — Comme elle l'a annoncé le 15 avril, l'ARC permet aux déclarants de reporter jusqu'au 1^{er} septembre 2020 la production des déclarations de renseignements prévues aux parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucun intérêt ni pénalité ne sera imposé pendant cette période.

De plus, aucune pénalité ne sera appliquée si les déclarants n'obtiennent pas d'autocertification pour les comptes financiers ouverts avant le 1^{er} janvier 2021. L'ARC met à jour son Document d'orientation sur l'accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux ainsi que son Document d'orientation sur la norme commune de déclaration afin de tenir compte de ce changement. Elle prévoit de publier ces mises à jour au cours des prochaines semaines.

Oppositions en matière d'impôt sur le revenu — Le traitement des oppositions liées au droit des Canadiens aux prestations et aux crédits, aux remboursements de la TPS/TVH, ainsi qu'aux demandes au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental a été désigné comme un service de première importance qui continuera d'être offert durant la pandémie de COVID-19. Il ne devrait donc pas y avoir de retard dans le traitement de ces oppositions. En ce qui concerne les oppositions liées à d'autres questions fiscales déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC a mis ces comptes en suspens. Elle ne prendra aucune mesure de recouvrement à l'égard de ces comptes pendant cette période.

La date limite pour présenter une opposition due entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020 est effectivement reportée au 30 juin 2020.

Appels en matière d'impôt sur le revenu [NOUVEAU] — Le 17 avril 2020, la Cour canadienne de l'impôt a ordonné la prolongation de tous les délais prescrits par ses règles pendant qu'elle est fermée au public jusqu'au 29 mai 2020. Le 19 mai 2020, le ministre de la Justice a déposé un projet de propositions législatives, la Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19), qui s'applique notamment à un grand nombre d'actions pouvant être exercées contre l'État en vertu de diverses lois, dont la Loi de l'impôt sur le revenu. Le 20 mai 2020, la Cour canadienne de l'impôt a annulé toutes les séances et appels conférences prévus entre le 1er juin et le 3 juillet 2020 inclusivement. Le 27 mai, elle a annoncé que toutes les séances et appels conférences prévus entre le 6 juillet et le 17 juillet 2020 inclusivement étaient annulés. À l'heure actuelle, les séances prévues après le 17 août 2020 sont maintenues. Si les circonstances permettent la reprise des activités de la Cour dans les semaines à venir, la Cour siégera pendant les 4 semaines des vacances judiciaires d'été, et des appels seront fixés entre le 20 juillet et le 13 août 2020. Une Directive sur la procédure et ordonnance amendée a été publiée.

Pour en savoir plus:

- Cour canadienne de l'impôt Directive sur la procédure et ordonnance du 17 avril 2020
- Cour canadienne de l'impôt Avis au public et à la communauté juridique du 17 avril 2020
- Projet de propositions législatives concernant la prolongation et la suspension des délais et la prolongation d'autres périodes en raison des circonstances découlant de la COVID-19
- Cour canadienne de l'impôt Avis au public et à la communauté juridique du 20 mai 2020
- Cour canadienne de l'impôt Avis au public et à la communauté juridique du 27 mai 2020
- Cour canadienne de l'impôt Directive sur la procédure et ordonnance du 27 mai 2020

Activités de vérification et mesures d'exécution — En général, jusqu'à nouvel ordre, l'ARC n'entreprendra aucune nouvelle vérification et ne demandera pas aux contribuables qui font l'objet d'une vérification de lui fournir des renseignements; les vérifications ne seront achevées, et les nouvelles cotisations établies, que dans des circonstances exceptionnelles. L'ARC examinera les redressements demandés par les contribuables et les traitera de façon prioritaire. Le Programme de l'intégrité des remboursements de la TPS/TVH demeure opérationnel pour éviter que les remboursements ne soient retardés inutilement.

Nouvelles cotisations — Dans les rares cas où l'ARC a l'intention d'établir une nouvelle cotisation, le contribuable pourra envoyer un formulaire T2029, Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation, à moins que la nouvelle cotisation ne comporte une date visée par un traité fiscal. **[NOUVEAU]** — Le projet de propositions législatives concernant la prolongation et la suspension des délais et la prolongation d'autres périodes en raison des circonstances découlant de la COVID-19, qui a été publié le 19 mai 2020, aura une incidence sur les périodes normales de nouvelle cotisation.

Demandes péremptoires de renseignements — En règle générale, les contribuables qui ont reçu une demande péremptoire de renseignements peuvent attendre jusqu'à nouvel ordre avant de fournir ces renseignements.

Documentation sur les prix de transfert — Pour les vérifications liées aux prix de transfert, les demandes de documentation ponctuelle effectuées avant le 1^{er} avril 2020 et dont la date limite est le 18 mars 2020 ou après sont considérées comme étant annulées. Ces demandes seront envoyées de nouveau plus tard et les documents devront être soumis dans un délai maximum de trois mois.

Arrangements préalables en matière de prix et procédures amiables — Les contribuables ayant des arrangements préalables en matière de prix et des procédures amiables pourraient

subir des retards puisque l'Agence concentre ses efforts sur les charges de travail de première nécessité. Si un contribuable demande une rencontre préliminaire dans le cadre d'un arrangement préalable en matière de prix, l'autorité compétente organisera cette rencontre à une dateultérieure.

Suspension des recouvrements sur les nouvelles créances — Les activités de recouvrement sur les nouvelles créances sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, et des ententes de paiement flexibles seront offertes.

Pour en savoir plus:

- Courriel de l'ARC aux parties prenantes (26 mars 2020)
- Récapitulatif des principales dates limites établies par l'ARC (non exhaustif)
- Report des versements de la TPS/TVH
- Courriel de l'ARC aux parties prenantes (17 avril 2020)
- Cour canadienne de l'impôt Directive sur la procédure et ordonnance (17 avril 2020)
- Cour canadienne de l'impôt Avis au public et à la communauté juridique (17 avril 2020)
- Cour canadienne de l'impôt Avis au public et à la communauté juridique (20 mai 2020)

Questions générales d'ordre technique et administratif

En plus des commentaires relatifs aux dates limites, nous avons reçu des observations concernant les questions fiscales d'ordre technique et administratif (les questions touchant la TPS sont présentées dans la section suivante). Voici les questions en suspens.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes — Définition des salaires — Le nouveau compte d'urgence pour les entreprises canadiennes fournira des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes sans but lucratif afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits. Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé au total de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ en salaires en 2019. Or, nos membres comptent parmi leurs clients de nombreux propriétaires de petites entreprises qui se versent un salaire et des dividendes, en ayant recours à des sous-traitants au besoin.

Dans ces cas, la « rémunération » du propriétaire et des sous-traitants excède 50 000 \$ même si les salaires peuvent être inférieurs à ce montant. Nous avons demandé au gouvernement si les règles pouvaient être élargies de façon à inclure d'autres formes de rémunération. Cette question pourrait aussi se poser dans le cas d'autres programmes.

MISE À JOUR :

- Le 16 avril, le gouvernement a étendu l'accès au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes aux entreprises qui ont versé de 20 000 \$ à 1 500 000 \$ en salaires au total en 2019 (cette fourchette remplace celle de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ retenue précédemment).
- Aucun autre changement n'a été annoncé concernant l'exigence relative aux salaires; la masse salariale annuelle figurant sur le Sommaire de la rémunération payée (T4SUM) de 2019 de l'organisation doit se situer entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$.
- Le 19 mai 2020, le gouvernement a annoncé que ce programme serait maintenant offert à un plus grand nombre d'entreprises dont le propriétaire unique tire ses revenus directement de son entreprise, d'entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels ou encore d'entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés au moyen de dividendes au lieu d'une paie.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) — Changement de structure de capital — Le nouveau CUEC est offert aux employeurs canadiens dont le compte de paie s'élevait de 20 000 \$ à 1 500 000 \$ en 2019 et qui exploitaient leur entreprise en date du 1^{er} mars 2020 (entre autres critères). Dans le cas des entreprises dont la structure du capital (ou la nature) a changé (par exemple, une entreprise individuelle qui devient une société par actions) et qui ont donc changé de numéro d'entreprise, immédiatement avant le 1^{er} mars 2020, les salaires versés par la première entité sous l'ancien numéro d'entreprise seront-ils pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à la CUEC? Dans la négative, est-il possible de changer cette règle?

MISE À JOUR:

Clarifications attendues.

Subvention salariale temporaire et entreprises autochtones — Une entreprise appartenant à une communauté autochtone et exploitant, à titre de société exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)(d.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, un magasin de détail ou un hôtel (entre autres) sur le territoire d'une réserve ne semble pas être admissible à la Subvention salariale temporaire. De la même façon, une société qui appartient à une communauté autochtone et qui exploite une entreprise à titre de société en commandite des communautés autochtones

elles-mêmes et de société en nom collectif ne semble pas figurer parmi les employeurs admissibles.

MISE À JOUR:

Aucune modification n'a été annoncée; aucun ajout à la liste figurant aux alinéas a) à c)
de la définition d'un « employeur admissible » dans le nouveau paragraphe 153(1,03)
n'a été annoncé.

Subvention salariale temporaire et SPCC — Les SPCC sont admissibles à la Subvention salariale temporaire à condition que leur capital imposable pour l'année d'imposition précédente soit inférieur à 15 000 000 \$. Celles qui font partie d'un groupe de sociétés associées ne sont pas tenues de partager la limite de 25 000 \$ par employeur. Pour être admissibles à la subvention, les SPCC qui font partie d'un groupe de sociétés associées doivent s'être vu attribuer une partie du plafond des affaires au cours de l'année d'imposition précédente. Puisqu'il était impossible de savoir au moment de l'attribution que celle-ci aurait une incidence sur l'admissibilité à la subvention, nous avons demandé si l'attribution pouvait être modifiée, ou si les conditions d'admissibilité des SPCC pouvaient être révisées.

MISE À JOUR:

Aucune modification n'a été annoncée; la définition d'un « employeur admissible »
dans le nouveau paragraphe 153(1,03) et l'exigence d'un plafond des affaires
énoncée à la division c)(i)(A) n'ont pas été modifiées.

Prestation canadienne d'urgence et Régime de prestations supplémentaires de chômage (RPSC) — Le gouvernement fédéral devrait préciser l'interaction entre la Prestation canadienne d'urgence et les paiements en vertu du RPSC. Par exemple, les employés peuventils choisir de continuer à bénéficier du RPSC existant au lieu d'obtenir la Prestation canadienne d'urgence? Dans l'affirmative, comment peuvent-ils demeurer dans le système d'assurance-emploi sans être aiguillés vers la Prestation canadienne d'urgence?

MISE À JOUR :

- La FAQ de Service Canada sur la PCU confirme que les dispositions du régime d'assurance-emploi concernant les employeurs qui versent des paiements supplémentaires à leurs employés dans le cadre des prestations supplémentaires de chômage (PSC) ne s'appliquent pas aux employés qui reçoivent la PCU. Ainsi, un employé qui gagne un revenu d'emploi dépassant 1 000 \$ (comprenant une PSC) par période de prestations devra rembourser la PCU reçue pendant cette période.
- Aucune autre modification n'a été annoncée.

Prestation canadienne d'urgence (PCU) — **Admissibilité** — Il convient de clarifier la condition de l'arrêt de travail et d'un gain de moins de 1 000 \$ comme exigences d'admissibilité. Le travail à temps partiel semble être autorisé, mais cela va à l'encontre de la condition « avoir cessé de travailler ».

Prestation canadienne d'urgence (PCU) — Admissibilité des travailleurs indépendants — Les propriétaires de petite entreprise qui sont des travailleurs indépendants sont-ils admissibles à la Prestation canadienne d'urgence? Oui, à condition qu'ils répondent aux critères d'admissibilité, soit qu'ils aient cessé de travailler en raison de la COVID-19 et qu'ils ne gagnent pas plus de 1 000 \$ au cours d'une période d'au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de prestations et pendant les quatre semaines visées par toute demande subséquente.

Les propriétaires d'une petite entreprise peuvent tirer un revenu de leur entreprise de différentes façons, notamment sous la forme d'un salaire, d'un revenu d'entreprise ou de dividendes. Pour déterminer leur admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence :

- Les propriétaires qui tirent un salaire de leur entreprise doivent tenir compte de leur salaire avant impôt;
- Les propriétaires qui dépendent du revenu de leur entreprise doivent tenir compte de leur revenu net avant impôt (revenu brut moins les dépenses);
- Les propriétaires qui dépendent du revenu de dividendes devraient considérer ce revenu comme un revenu d'un travail indépendant à condition qu'il provienne de dividendes non déterminés (généralement ceux qui sont payés sur le revenu des sociétés imposé au taux applicable aux petites entreprises).

Prestation canadienne d'urgence (PCU) — Admissibilité des travailleurs indépendants — Un travailleur indépendant est-il admissible à la PCU s'il dispose encore d'une petite somme dans son compte d'entreprise à propriétaire unique pour payer certaines dépenses professionnelles

(loyer commercial, frais de services publics, etc.), et que par ailleurs il ne se verse aucun revenu provenant de l'entreprise?

Oui. Pour être admissible à la Prestation canadienne d'urgence, vous devez avoir cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et toucher un revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant inférieur à 1 000 \$ pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de prestations de quatre semaines pour laquelle vous présentez une demande. Pour les périodes subséquentes, vous ne pouvez pas tirer plus de 1 000 \$ d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant les quatre semaines visées par la demande.

Pour en savoir plus :

Cliquez ici pour consulter la FAQ sur la PCU — site Web de l'ARC

Demandes de remboursement relatives à la Partie XIII — Le secteur de la gestion des placements prévoit que les dépositaires et les agents responsables de la retenue d'impôt obtiendront considérablement en retard les renseignements nécessaires au respect des exigences en matière de déclarations. Ils souhaitent donc le report des dates limites de présentation des demandes de remboursement relatives à la Partie XIII. Les dépositaires et les agents doutent de leur capacité de respecter leurs obligations de production des demandes de remboursement des retenues d'impôt pour les investisseurs étrangers qui ont droit à des taux réduits de retenue à d'impôt en vertu d'une convention fiscale et qui n'ont pas bénéficié de ces taux au moment du paiement. Ces demandes risquent donc d'être indûment retardées, les investisseurs étrangers n'étant pas en mesure d'obtenir les renseignements requis auprès de leurs gouvernements et agents responsables de la retenue d'impôt en raison de la suspension des activités ou de la réduction des effectifs. Les représentants du secteur de la gestion des placements sont d'avis que le retour à la normale partout dans le monde des activités des gouvernements et des dépositaires ainsi que le traitement des demandes en attente des gestionnaires d'actifs et des investisseurs prendront du temps. L'obtention et la communication des renseignements requis pour les demandes des investisseurs seront donc inévitablement retardées. D'autres allègements seraient-ils envisageables pour tenir compte de l'incidence négative qu'a sur les investisseurs le trop-payé d'impôt retenu sur les revenus de source canadienne pendant une période qui s'annonce longue?

MISE À JOUR:

• Clarifications attendues.

Retraits minimaux des FERR: réduction de 25 % — Selon les mesures annoncées, les Canadiens peuvent réduire de 25 % leurs retraits minimaux du FERR; il n'a cependant pas été confirmé si les contribuables ayant déjà retiré le montant prescrit peuvent verser de nouveau dans leur FERR la somme retirée en trop par rapport au nouveau minimum. Une mesure similaire avait été adoptée au cours de la crise financière de 2008-2009.

MISE À JOUR:

• L'ARC a confirmé que les particuliers qui ont déjà retiré plus que le montant minimum réduit pour 2020 ne peuvent pas cotiser de nouveau à leurs FERR pour un montant jusqu'à concurrence des 25 % de réduction proposée. Cliquez ici pour consulter la FAQ de l'ARC sur cette modification (question 3).

Gestion centrale et contrôle et lieu de résidence — Les restrictions actuellement en vigueur en matière de déplacements rendront parfois difficile le maintien hors Canada de la gestion centrale et du contrôle des succursales étrangères puisque certaines équipes de direction ne pourront pas quitter le pays. Nous avons demandé à l'ARC de fournir des indications sur cet enjeu, car bon nombre de sociétés auront besoin d'éclaircissements et de certitudes là-dessus, tant pour des raisons de conformité fiscale qu'aux fins du calcul de leur charge d'impôt exigible.

MISE À JOUR:

- (NOUVEAU) Le 20 mai 2020, l'ARC a publié des directives liées aux problèmes en matière de fiscalité internationale soulevés par la crise de la COVID-19. Elles portent sur les questions suivantes :
 - Résidence fiscale
 - o Entreprise exploitée au Canada / établissement stable
 - o Revenu d'emploi transfrontalier
 - Demandes de dérogation paiements faits à des non-résidents pour services rendus au Canada
- Disposition d'un bien canadien imposable par des non-résidents du Canada.

Article 116 et demandes de certificats de conformité (T2062) — Étant donné que les certificats de conformité doivent être obtenus rapidement, nous avons demandé à l'ARC de préciser comment elle compte assurer le traitement de ces formulaires malgré des effectifs réduits. Des délais pourraient engendrer de graves problèmes de trésorerie.

MISE À JOUR :

(NOUVEAU) — Dans le cadre de directives publiées le 20 mai 2020 sur les questions de fiscalité internationale, l'ARC a indiqué ce qui suit : Lorsqu'un vendeur soumet une demande de certificat selon l'article 116 et que le certificat n'est pas délivré avant la date limite de remise de l'acheteur (c'est-à-dire dans les 30 jours suivant la fin du mois durant lequel le bien a été acquis), l'acheteur ou le vendeur peut demander que l'Agence fournisse une lettre de confort. La lettre de confort conseille à l'acheteur, au vendeur ou au représentant de conserver les fonds retenus (même si techniquement, les montants sont dus) jusqu'à ce que l'Agence ait terminé sa revue et jusqu'à ce qu'elle ait demandé à l'acheteur de remettre l'impôt payable. Si l'impôt est remis sur demande, l'Agence n'imposera ni pénalité ni intérêts sur le montant. Il est possible de soumettre les demandes urgentes de lettres de confort en contactant la ligne des demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC au 1-800-959-8281.

Fiducies de fonds commun de placement — Une fiducie d'investissement à participation unitaire formée en 2019 peut être rétroactivement réputée être une fiducie de fonds commun de placement pour son année terminée le 31 décembre 2019 si, avant le 91e jour de 2020, elle satisfait notamment aux exigences relatives au nombre de détenteurs d'unités. Or, dans certains cas, cette condition pourrait ne pas être respectée dans ce délai en raison de la situation engendrée par le coronavirus.

MISE À JOUR:

Aucune modification ou clarification n'a été annoncée.

Biens de remplacement — Pour avoir droit au roulement d'un bien de remplacement, les contribuables doivent l'occuper avant une certaine date, déterminée en fonction de la fin de leur année d'imposition. La suspension des activités de construction dans plusieurs provinces canadiennes en raison de la COVID-19 aura un effet négatif sur certains contribuables si cette occupation est retardée.

Diverses dates imposées — En plus de ce qui est mentionné aux points précédents concernant les fiducies de fonds communs de placement et les biens de remplacement, d'autres mesures doivent être prises dans les délais prescrits par diverses règles fiscales. L'ARC devrait envisager l'adoption d'un processus général régissant de tels cas, car le libellé des dispositions législatives applicables pourrait empêcher l'octroi de reports administratifs.

Allocations et indemnités pour les employés — Certaines sociétés envisagent d'accorder à leurs employés une allocation pour les coûts de l'installation d'un bureau à domicile afin de leur permettre de poursuivre leur travail à distance. D'autres employeurs fournissent aux membres de leur personnel qui doivent travailler hors de leur domicile une indemnité journalière pour les décharger des coûts des moyens de transport privés, des repas et d'autres éléments nécessaires pour assurer leur sécurité.

Ces employeurs veulent savoir si le gouvernement fédéral compte traiter ces montants, par voie législative ou administrative, comme des montants non imposables, compte tenu de la situation exceptionnelle.

Par ailleurs, les dépenses qu'entraîne l'installation d'un bureau à domicile et son exploitation pendant la période où le télétravail est obligatoire peuvent— elles être déduites du calcul du revenu de l'employé étant donné la nature sans précédent des circonstances actuelles?

MISE À JOUR:

- Le bulletin d'interprétation 2020-0845431C6, publié le 22 avril 2020, confirme que le remboursement d'un montant n'excédant pas 500 \$ pour l'acquisition de matériel informatique personnel permettant à un employé d'effectuer un travail à distance profite principalement à l'employeur et n'entraîne donc pas d'avantage imposable pour l'employé. Revenu Québec a annoncé une politique semblable au sujet des ordinateurs personnels.
- Revenu Québec a publié récemment sa politique concernant les dépenses d'emploi liées au télétravail dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
- (NOUVEAU) Le 15 mai 2020, Revenu Québec a mis à jour sa politique pour confirmer que le remboursement total ou partiel d'un montant n'excédant pas 500 \$ pour l'acquisition de matériel informatique personnel permettant à un employé d'effectuer un travail à distance n'est pas un avantage imposable.
- Aucune modification n'a été annoncée.

Déclaration des conditions de travail T2200 — Nous avons demandé au gouvernement fédéral si, afin d'alléger le fardeau administratif que représenterait la préparation de nombreux formulaires T2200 (Déclaration des conditions de travail), une approche plus simple, ne faisant pas intervenir le formulaire, pouvait être adoptée. Si cette solution n'est pas envisageable, la modification de nombreux contrats de travail supposerait la préparation d'un

formulaire T2200 en conséquence et, partant, un lourd fardeau administratif pour bien des employeurs.

MISE À JOUR:

Question à l'étude.

Préoccupations au sujet des avantages liés à une voiture de fonction — Des questions ont été soulevées concernant les automobiles fournies par l'employeur et les avantages de stationnement, qui sont normalement un avantage imposable pour un employé. Pendant cette période de travail obligatoire à domicile pour de nombreux employés, une grande part de ces avantages sont pour ainsi dire « sans objet », et on ne sait trop comment l'ARC va traiter ces avantages. Une sorte d'allègement serait équitable, dans les circonstances. Plus précisément, les questions qui se posent sont les suivantes :

- Place de stationnement: En ce qui concerne le stationnement fourni par l'employeur, les employés n'ont généralement pas accès aux places de stationnement pendant les fermetures obligatoires et, de toute façon, ne se rendent pas à leur lieu de travail habituel.
 L'ARC tiendra-t-elle toujours compte de cet avantage, pour la période où les employés travaillent de la maison? D'importantes questions se posent aussi au sujet de la valeur de l'avantage, dans ces circonstances.
- Automobile fournie par l'employeur et frais pour droit d'usage: De même, lorsqu'un employeur fournit une automobile à un employé, la partie utilisation personnelle est normalement considérée comme un avantage imposable pour l'employé. Si le total des déplacements personnels est inférieur à 20 004 km (une année entière est supposée) et représente moins de 50 % de l'utilisation totale, l'avantage est égal à :

L'avantage normal lié aux frais pour droit d'usage X le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles / 20 004

Pendant la fermeture obligatoire de la plupart des entreprises, il est probable que l'employé n'utilise plus du tout l'automobile à des fins professionnelles. De plus, du fait que les règles de distanciation physique seront maintenues, le nombre de déplacements pour affaires diminuera probablement après la réouverture des entreprises. Comment l'ARC calculera-t-elle l'avantage imposable pour 2020? Tout porte à croire que si cet avantage n'est pas calculé au pro rata, il risque d'être indûment élevé.

Remboursement des reports rétrospectifs de pertes — Des membres ont suggéré que l'ARC envisage des processus administratifs permettant d'accélérer le traitement des demandes de reports rétrospectifs de pertes, ce qui serait utile pour les contribuables ayant des problèmes de trésorerie.

MISE À JOUR:

Question à l'étude.

Allègement pour les contribuables — Nos membres ont indiqué qu'il serait utile que l'ARC fournisse, à l'intention des préparateurs de déclarations de revenus et des contribuables, des éclaircissements sur les situations dans lesquelles ces derniers pourront bénéficier de dispositions d'allègement s'ils ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de report des dates limites. CPA Canada a relayé cette idée au gouvernement fédéral. Nous avons par exemple suggéré la simplification des dispositions d'allègement pour les contribuables en lien avec la COVID-19. Pour ce faire, l'ARC pourrait adapter le formulaire RC4288 au contexte de la pandémie et établir un processus permettant aux préparateurs de déclarations de revenus et aux conseillers en fiscalité d'obtenir des allègements pour un groupe de clients.

MISE À JOUR:

- Le 17 avril 2020, l'ARC a confirmé que les contribuables qui ne peuvent pas produire leur déclaration ou faire leur paiement d'ici la nouvelle date d'échéance en raison de la COVID-19 peuvent demander l'annulation des pénalités et des intérêts qui leur ont été imposés.
- L'ARC continue d'accepter les demandes d'allègement pour les contribuables, mais durant cette période de pandémie, le délai de traitement sera retardé. Lorsque les activités seront revenues à la normale, les agents du Programme d'allègement pour les contribuables examineront en priorité les demandes liées à la COVID-19.

Paiements effectués dans le cadre du Programme des divulgations volontaires — Des membres ont suggéré que l'ARC envisage, pour soutenir les contribuables qui veulent se conformer aux lois fiscales mais éprouvent des problèmes de trésorerie, de reporter le paiement de l'impôt exigible au moment de la production de la demande relative au programme.

MISE À JOUR:

• L'ARC ne semble pas se pencher, à l'heure actuelle, sur la question des divulgations volontaires. Des clarifications pourraient toutefois être fournies.

Demandes de décisions urgentes — Des membres nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à la capacité de l'ARC de rendre des décisions quant à des opérations urgentes. Étant donné que l'Agence dispose à l'heure actuelle de ressources limitées, quelles mesures comptet-elle prendre pour s'assurer que de telles demandes sont traitées?

MISE À JOUR:

Clarifications attendues.

Signatures électroniques — L'ARC acceptera-t-elle les signatures électroniques pour des formulaires autres que les formulaires T183 et d'autres formulaires pour lesquels l'applicabilité de cette mesure a été annoncée?

MISE À JOUR:

- Question à l'étude.
- Revenu Québec permettra aux préparateurs de recourir à une signature électronique sur certains formulaires qu'ils doivent faire signer à leurs clients (formulaires MR-69 et TP-1000.TE pour les particuliers et formulaire CO-1000.TE pour les sociétés). La signature électronique du formulaire MR-69 n'est permise que jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Production électronique d'autres formulaires — Nous avons suggéré aux représentants de l'ARC de trouver des moyens de permettre aux contribuables de lui transmettre des formulaires et d'autres documents par voie électronique, dans une mesure plus vaste que ce qui est actuellement possible dans le cadre des services en ligne.

MISE À JOUR:

- Question à l'étude.
- (NOUVEAU) Dans le cadre de directives publiées le 20 mai 2020 sur les questions de fiscalité internationale, l'ARC a indiqué que les demandes de dérogation urgentes en vertu du Règlement 102 ou du Règlement 105 peuvent être temporairement soumises par voie électronique. Des précisions suivront.

Autorisations de représentants tiers — L'ARC traite-t-elle à l'heure actuelle les demandes d'autorisation transmises dans les portails Mon dossier d'entreprise et Représenter un client, par télécopieur ou par la poste? Peut-elle fournir des précisions sur les moyens de lui faire parvenir ces demandes qui permettraient d'accélérer leur traitement?

Revenu payable aux bénéficiaires non-résidents de fiducies — On nous a signalé que la date limite de production des déclarations des fiducies avait été repoussée, tandis que celle des versements de l'impôt de la Partie XIII restait inchangée. Or, dans certaines situations, le revenu payable correspond à un pourcentage du revenu de la fiducie, dont le montant définitif n'est établi que lorsque la déclaration de la fiducie est remplie et produite.

MISE À JOUR:

Question à l'étude.

Crédits d'impôts pour films et produits multimédias (NOUVEAU) — Le 8 mai 2020, l'ARC a indiqué ce qui suit : Le Programme des crédits d'impôt pour films et produits multimédias fait tout ce qu'il peut pour que les demandeurs reçoivent les crédits auxquels ils ont droit le plus rapidement possible. Pour l'instant, aucune nouvelle vérification ne sera entreprise et certaines des vérifications en cours seront finalisées aussitôt que possible afin que les entreprises obtiennent leurs crédits plus rapidement. Les demandes approuvées durant cette période pourraient être soumises à une vérification plus tard.

Questions relatives à la TPS/TVH

Questions relatives à l'inscription

Processus d'inscription à la TPS/TVH — Étant donné les ressources réduites de l'ARC, de nombreux membres craignent des lenteurs dans le traitement des demandes d'un numéro de compte de TPS/TVH, ce qui pourrait entraîner des retards dans le versement des paiements et la production des déclarations. L'ARC devrait envisager de préciser comment elle compte traiter ces demandes puisque tout délai risquerait d'exposer les contribuables à de lourdes pénalités.

MISE À JOUR:

Question à l'étude.

Inscriptions des non-résidents à la TPS — Nous avons appris qu'à l'heure actuelle, peu ou pas d'effectifs sont affectés à la division des non-résidents. L'ARC devrait fournir des précisions sur ce que peuvent faire les non-résidents pour s'inscrire à la TPS.

MISE À JOUR :

Question à l'étude.

Questions relatives aux Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Demande de CTI lorsque la TPS n'a pas été payée — Le délai pour le paiement à l'Agence des services frontaliers du Canada de la TPS sur les importations étant prorogé jusqu'au 30 juin 2020, la question suivante se pose : un importateur qui choisit de reporter son paiement peut-il demander les CTI pour le montant de TPS à payer sur les importations (qu'il n'a pas encore payé) dans la période de déclaration mensuelle applicable à la lumière des documents de déclaration en détail des douanes (par exemple, le formulaire B3)?

MISE À JOUR :

Question à l'étude.

Courtiers en douane — Il y a un écart entre le moment où les courtiers en douane devront verser la TPS à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), c'est-à-dire le 30 juin, et le moment où l'ARC paiera les CTI. Il n'existe aucun mécanisme permettant de compenser la dette du courtier en douane envers l'ASFC par les montants payables par l'ARC au courtier. Cette réalité pourrait entraîner un problème de trésorerie important pour les courtiers, car nombre de leurs clients ne seront pas en mesure de payer la taxe que les courtiers devront verser le 30 juin, si bien qu'un certain nombre d'entre eux craignent de devenir insolvables. La faillite de courtiers en douane perturberait gravement la chaîne d'approvisionnement. Nous avons demandé si l'ARC et/ou l'ASFC peuvent envisager une solution administrative pour remédier à ce problème.

Institutions financières — L'ARC devrait préciser comment elle compte traiter les méthodes d'attribution préapprouvées des CTI dans le cas des institutions admissibles alors que le délai de 180 jours vient dans bien des cas à échéance le 30 juin.

MISE À JOUR:

Question à l'étude.

Questions générales d'ordre administratif

Créances irrécouvrables : allègement de TPS — Comme l'a recommandé l'OCDE, le gouvernement fédéral devrait simplifier le processus de demande d'allègement de TPS en ce qui concerne les créances irrécouvrables, pour aider les contribuables ayant des besoins de trésorerie.

MISE À JOUR:

• Question à l'étude.

Retenue de remboursements de TPS — Pour aider les contribuables éprouvant des problèmes de trésorerie, l'ARC devrait envisager de mettre fin aux retenues des remboursements effectuées en raison d'inobservations dans d'autres comptes de programme si l'inobservation n'est pas importante.

MISE À JOUR :

• Question à l'étude.

Intérêts et pénalités — Il semble y avoir eu un certain décalage entre l'annonce du report des paiements de TPS et l'adaptation des systèmes de l'ARC pour suspendre l'imposition automatique d'intérêts et de pénalités. Que doivent faire les contribuables qui reçoivent des cotisations automatisées leur imposant des intérêts et des pénalités?

MISE À JOUR:

Question à l'étude.

Divulgations volontaires — L'ARC devrait envisager le report de paiements dans le cadre de nouvelles divulgations volontaires produites d'ici la fin du mois de juin. L'ARC pourrait-elle suspendre le paiement ou le recouvrement de l'impôt entre les deux parties au moment de la production de la divulgation volontaire, ne serait-ce que pendant la durée de la présente crise, afin d'encourager les inscrits à demeurer en règle au cours de cette période?

MISE À JOUR :

Question à l'étude.

Garanties exigées des non-résidents — Disposant actuellement de ressources réduites, l'ARC ne semble pas considérer le traitement des garanties exigées des non-résidents comme un service de première importance. Des inscrits non-résidents ont fait parvenir à l'ARC des garanties de caution, mais l'Agence retient toujours leurs remboursements de TPS/TVH. Ces inscrits ont par conséquent des problèmes de trésorerie.

MISE À JOUR:

Question à l'étude.

Document requis pour la novation de contrats — Dans les cas de reports de loyers commerciaux accordés par les propriétaires immobiliers et les bailleurs de bien meubles corporels, l'ARC acceptera-t-il de reporter le moment où la TPS/TVH doit être payée sur ces loyers si on lui fournit un simple avis de report du loyer en raison de la COVID-19 dans lequel l'assouplissement accordé par le propriétaire ou le bailleur est clairement indiqué? La question se pose parce que de tels avis de report pourraient ne pas constituer des modifications juridiques officielles des contrats de location visés et pourraient par conséquent s'avérer insuffisants pour justifier le report du moment où la TPS/TVH devient payable.

MISE À JOUR:

• Question à l'étude.



